

QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE¹

PART IV.

CORRESPONDENCE².

¹ Abréviations:

Aff. étr. Affaires étrangères.
S. d. N. Société des Nations.

² Abbreviations:

For. Aff. Foreign Affairs.
L. N. League of Nations.

1.—THE REGISTRAR TO THE FRENCH AGENT.

Dear M. Basdevant,

March 25th, 1932.

I beg to thank you for so kindly receiving me yesterday and for letting me have a copy of the draft application in the Memel case.

When preparing to-day, on the basis of that draft, the plan for the future Order fixing time-limits, certain slight difficulties of form made themselves felt to a sufficient extent to make me think that I had better draw your attention to them already at the present stage: as a matter of fact, they did occur to me already yesterday in Paris, but I then thought that it would not perhaps be necessary to mention them.

The difficulties relate to the following points:

(a) The Agents are not mentioned in the application, as required by Article 35 of the Rules. I am, however, perfectly willing to suggest to the President to consider the choice of domicile at the Legations as tantamount to a provisional delegation of the powers of Agent to the respective Chefs de mission.

(b) The six questions enumerated in the application and introduced by the formula "*Plaise à la Cour ... dire*" are not couched in a form which would enable them to be considered as submissions (*conclusions*), as was the case, for instance, in the *Wimbledon* application. Of course this is easily explained: it is no doubt a question merely of the *désignation de la chose demandée* under Article 35 of the Rules; but the introductory formula might be somewhat misleading. As a matter of fact, in an earlier case, some difficulties arose because a Party had, in their application, used a formula which the Court considered as more appropriate to a request for an advisory opinion and accepted only subject to the subsequent filing of formal submissions; such submissions not forthcoming, the Court left the point out of consideration.

(c) The renunciation of the filing of the Reply is made unilaterally by the *Puissances requérantes*; on the other hand, Article 32 and again Article 35 can be construed as requiring an agreement between all the Parties in view of a derogation from the provisions of the latter Article. The practice of the Court according to which it has no power to compel a Party to file a Reply would, however, seem to afford a solution.

The real reason why I did not mention these points yesterday was my reluctance to complicate and delay the approval of the draft application. It now, however, occurs to me that any difficulty of this kind might be avoided if (a) the covering notes to the application expressly mentioned the designation of the *Chefs de mission* as Agents à titre provisoire (there are precedents for this); (b) the same covering notes expressly referred to the intention of the *Puissances requérantes* to insert in their Memorials their formal submissions according to Article 40 of the Rules.

As to point (c), I have not of course any suggestion to offer; normally, the President would no doubt wish to hear the views of the *défenderesse* before issuing his Order, but I hope he will

find the precedents sufficiently conclusive to enable him to avoid this loss of time.

Yours sincerely, etc.

2. — LE MINISTRE DE FRANCE A LA HAYE AU PRÉSIDENT DE LA COUR.

[*Déjà reproduit; voir p. 9.*]

11 avril 1932.

3.—THE BRITISH MINISTER AT THE HAGUE TO THE REGISTRAR.

[*Already reproduced; see p. 9.*]

April 11th, 1932.

4. — LE MINISTRE D'ITALIE A LA HAYE AU PRÉSIDENT DE LA COUR.

[*Déjà reproduit; voir p. 10.*]

11 avril 1932.

5. — LE MINISTRE DU JAPON A LA HAYE AU PRÉSIDENT DE LA COUR.

[*Déjà reproduit; voir p. 10.*]

11 avril 1932.

6. — LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFF. ÉTR. DE LITHUANIE.

Monsieur le Ministre,

11 avril 1932.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'aujourd'hui, 11 avril 1932, a été déposée au Greffe de la Cour une requête par laquelle, se fondant sur les articles 37 et 40 du Statut de la Cour, ainsi que sur l'article 17 de la Convention relative au Territoire de Memel signée à Paris le 8 mai 1924, les Gouvernements de Sa Majesté britannique dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République française, de Sa Majesté le roi d'Italie et de Sa Majesté l'empereur du Japon introduisent une instance contre le Gouvernement de la Lithuanie au sujet des divergences d'opinions touchant la conformité avec le Statut du Territoire de Memel annexé à la susdite convention, de la révocation du président du Directoire de Memel, M. Böttcher, de la nomination d'un Directoire présidé par M. Simaitis et de la dissolution de la Chambre des Représentants.

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie certifiée conforme de cette requête ainsi que des lettres, qui l'accompagnaient, des ministres de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et du Japon à La Haye. Je vous prie de bien vouloir considérer la présente commu-

nication comme constituant la notification au Gouvernement de la République de Lithuanie visée par la conclusion de la requête.

J'aurai l'honneur de vous envoyer prochainement des exemplaires imprimés de cette même requête, exemplaires qui seront dûment certifiés conformes.

Je me permets, à ce propos, d'attirer votre attention sur l'article 35 du Règlement de la Cour, aux termes duquel, « si l'instance est introduite par requête, la première pièce de procédure notifiée en réponse à celle-ci mentionne également le nom du ou des agents, ainsi que le domicile élu au siège de la Cour ».

Je saisis enfin cette occasion pour informer Votre Excellence que la fixation des délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite dans l'affaire dont la Cour vient d'être saisie fera l'objet d'une communication ultérieure.

Veuillez agréer, etc.

7.—THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE L. N.

Sir,

April 12th, 1932.

I have the honour to inform you that, on April 11th, 1932, the Governments of Great Britain, France, Italy and Japan filed with the Court an application instituting proceedings against the Lithuanian Government on the subject of certain differences which exist between these Governments and Lithuania regarding the interpretation of the Statute of the Memel Territory annexed to the Memel Convention signed at Paris on May 8th, 1924.

I beg to enclose, for your information, one copy of the said application, which has been communicated to the Lithuanian Government in conformity with Article 40, paragraph 2, of the Court's Statute.

In conformity with the provisions of this Article, I beg to ask you to be good enough to notify the Members of the League of Nations of the fact that the application has been filed. For the purpose, I shall have the honour to forward, as soon as possible, the necessary number of certified and uncertified copies.

I have, etc.

8. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS¹.

Cher Monsieur Basdevant,

14 avril 1932.

Rentré aujourd'hui, j'ai pu prendre connaissance des pièces déposées lundi dernier dans l'affaire de Memel.

En examinant les lettres d'envoi, une considération de forme m'a frappé, sur laquelle j'aimerais attirer votre attention en vue des cas qui peuvent se présenter dans l'avenir.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent italien.

Aux termes de l'article 40 du Statut, « les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, *adressées au Greffe* », etc.

Dès le début, — c'est la requête dans l'affaire du « *Wimbledon* » qui a servi de précédent, — les requêtes ont cependant, dans la forme, été adressées « A Monsieur le Président et à Messieurs les Juges de la Cour permanente de Justice internationale » ; telle est, en effet, la suscription qu'elles portent. Mais, ainsi libellées, les requêtes ont été soit déposées personnellement entre les mains du Greffier, soit transmises à celui-ci par une lettre à son adresse. C'est dans ces conditions que la pratique qui s'est développée a pu être jugée conforme à la disposition précitée.

Dans l'affaire de Memel, cependant, une forme quelque peu hybride a été employée, en ce sens que deux des quatre lettres d'envoi étaient adressées au Président, les autres au Greffier. Il est vrai que les quatre lettres et la requête furent apportées au Greffe par le secrétaire de la légation d'une des Puissances requérantes ; mais cela signifie — évidemment — que le dépôt doit être considéré comme effectué par les lettres.

J'espère que vous ne me taxerez pas de formalisme excessif pour vous avoir signalé cette circonstance. Personnellement, je sens de plus en plus fortement, au fur et à mesure que se développent les activités de la Cour, qu'il importe de veiller très strictement à ce que les dispositions de forme soient observées ; car, si l'on commence à se relâcher à cet égard, on peut — je le crains — à la longue aboutir à des situations assez fâcheuses, voire inextricables.

J'adresse une copie de cette lettre à M. Pilotti, qui comprendra, j'en suis sûr, comme vous mes préoccupations.

Veillez agréer, etc.

9. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS ¹.

Monsieur l'Agent,

16 avril 1932.

Me référant à ma lettre en date du 12 avril 1932, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par ordonnance en date du 16 avril 1932 ², le Président de la Cour a fixé les délais de la procédure écrite en l'affaire concernant l'interprétation du Statut de Memel.

Vous voudrez bien trouver ci-joint une expédition authentique de cette ordonnance.

Veillez agréer, etc.

10. — LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFF. ÉTR. DE LITHUANIE.

Monsieur le Ministre,

19 avril 1932.

Me référant à mes communications précédentes en l'affaire concernant l'interprétation du Statut de Memel, je me permets, à toutes fins utiles, d'exposer à Votre Excellence ce qui suit.

¹ Une communication analogue a été adressée aux agents britannique, italien et japonais, et au ministre des Aff. étr. de Lithuanie.

² Voir p. 636.

Il n'a pas échappé à votre attention que lorsqu'un litige a été soumis, à propos duquel il y a lieu d'envisager l'application des deuxième ou troisième alinéas de l'article 31 du Statut de la Cour (relatifs à la désignation de juges *ad hoc*), la Cour était accoutumée d'appeler l'attention des Parties intéressées sur leur droit en la matière. Tel a notamment été le cas en l'affaire (portée devant la Cour pour avis consultatif) du trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne : le 10 février 1931, j'ai adressé à Votre Excellence une communication à ce sujet.

Afin d'éviter tout malentendu, j'ai l'honneur de vous signaler que, modifiant sa procédure antérieure, la Cour n'attire plus d'office l'attention des gouvernements intéressés sur leur droit éventuel aux termes de cet article. Si, en l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel, le Gouvernement de la République lithuanienne estimait que ce droit lui revenait, il lui appartiendrait de l'exercer sans attendre une invitation de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

11. — NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COUR.

J'ai été amené à me demander si les dispositions de l'article 13 du Règlement me donnaient l'obligation ou l'autorisation de prier le Vice-Président de venir me remplacer aux fins de la rédaction et de la signature de l'ordonnance fixant les délais dans l'affaire de Memel ; en effet, le Japon est une des Puissances requérantes dans cette affaire.

Après mûre réflexion, je suis arrivé à donner à cette question une réponse négative. Les considérations suivantes ont été décisives pour moi à cet égard :

1) Historiquement — l'examen des travaux préparatoires en 1926 le prouve —, l'article 13 ne vise que les fonctions du Président en Chambre du Conseil : son objet est, en effet, de permettre au Président de se soustraire à l'obligation de trancher par sa voix prépondérante une affaire à laquelle son pays serait partie.

2) Pratiquement, une interprétation de l'article 13 qui permettrait au Président de se soustraire — la Cour ne siégeant pas — à l'obligation de prendre des décisions administratives à propos d'affaires où son gouvernement serait intéressé, pourrait aboutir à paralyser l'activité de la Cour, au moins tant que les membres titulaires ne sont pas tenus de résider au siège de la Cour.

3) En ce qui concerne, notamment, la question de la fixation des délais de la procédure, le dernier alinéa de l'article 33 du Règlement donne aux Parties (autres que le gouvernement dont le Président est ressortissant) une protection suffisante, remplaçant celle que vise l'article 13.

Cependant, je me rends clairement compte que chaque cas doit être tranché d'après les circonstances particulières à l'espèce. On peut par exemple envisager des situations où un gouvernement qui est formellement Partie en cause n'a aucun intérêt réel dans l'affaire ; mais on peut, de même, imaginer des cas où de simples décisions de procédure empiètent sur des considérations de fond.

Le 16 avril 1932.

12. — LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFF. ÉTR. DE LITHUANIE.

Monsieur le Ministre,

22 avril 1932.

Par son télégramme en date de Kaunas le 22 avril 1932, Votre Excellence veut bien accuser la réception de la lettre du 11 avril communiquant la requête des Gouvernements de Grande-Bretagne, de France, d'Italie et du Japon, datée du même jour, et relative à l'affaire de l'interprétation du Statut de Memel, et notifier que M. Sidzikauskas, ministre de Lithuanie à Londres, a été nommé agent du Gouvernement lithuanien pour cette affaire.

En portant à votre connaissance que je n'ai pas manqué de prendre bonne note de ce qui précède, je vous serais obligé de me faire en outre savoir, conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, le domicile élu au siège de la Cour où devront être envoyées, au nom de l'agent du Gouvernement lithuanien, les notifications et communications ultérieures relatives à l'affaire.

Veillez agréer, etc.

13. — LE MINISTRE DES AFF. ÉTR. DE LITHUANIE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

22 avril 1932.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 11 de ce mois¹ portant à ma connaissance qu'à la même date a été déposée au Greffe de la Cour une requête « par laquelle, se fondant sur les articles 37 et 40 du Statut de la Cour, ainsi que sur l'article 17 de la Convention relative au Territoire de Memel, signée à Paris le 8 mai 1924, les Gouvernements de Sa Majesté britannique dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République française, de Sa Majesté le roi d'Italie et de Sa Majesté l'empereur du Japon, introduisent une instance contre le Gouvernement de la Lithuanie au sujet des divergences d'opinions touchant la conformité avec le Statut du Territoire de Memel annexé à la susdite convention, de la révocation du président du Directoire de Memel, M. Böttcher, de la nomination d'un Directoire présidé par M. Simaitis et de la dissolution de la Chambre des Représentants ».

J'ai également retiré des plis de cette lettre la copie certifiée conforme de la requête ainsi que des lettres qui l'accompagnaient des ministres de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et du Japon à La Haye.

Conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement lithuanien a désigné M. Venceslas Sidzikauskas, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Lithuanie à Londres, comme son agent dans cette affaire.

Veillez agréer, etc.

(Signé) ZAUNIUS.

¹ Voir n° 6, p. 603.

14. — LE MINISTRE DES AFF. ÉTR. DE LITHUANIE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

22 avril 1932.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 16 avril courant, par laquelle vous avez bien voulu me communiquer l'ordonnance de M. le Président de la Cour, de même date, fixant les délais de la procédure écrite en l'affaire concernant l'interprétation du Statut de Memel.

En prenant acte de cette ordonnance, je me réserve, le cas échéant, de demander à la Cour, après réception des Mémoires des Gouvernements requérants, une prolongation du délai fixé pour la présentation du Contre-Mémoire lithuanien.

Veillez agréer, etc.

(Signé) ZAUNIUS.

15.—THE BRITISH CHARGÉ D'AFFAIRES AT THE HAGUE TO THE REGISTRAR.

Sir,

April 25th, 1932.

With reference to the letter addressed to you by His Majesty's Minister on April 11th, I have the honour to inform you that His Majesty's Government in the United Kingdom have appointed Sir William Malkin, a Knight Commander of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, a Companion of the Most Honourable Order of the Bath, King's Counsel, to act as their Agent for the purposes of the submission to the Permanent Court of International Justice of the questions at issue between the Lithuanian Government and the Governments of the Powers signatory to the Convention signed at Paris on May 8th, 1924, concerning the interpretation of the Statute of the Memel Territory annexed to that Convention.

Sir William Malkin's address at The Hague will be care of His Majesty's Legation.

I have, etc.

(Signed) WALTER ROBERTS.

16. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS ¹.

Monsieur l'Agent,

26 avril 1932.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie certifiée conforme d'une lettre que S. Exc. M. Zaunius, ministre des Affaires étrangères de la République de Lituanie, en prenant acte de l'ordonnance du Président de la Cour du 16 avril 1932, a adressée au Greffier à la date du 22 avril 1932.

Veillez agréer, etc.

¹ Une communication analogue a été adressée aux agents britannique, italien et japonais.

17. — L'AGENT LITHUANIEN AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier de la Cour, 26 avril 1932.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, pour toutes notifications relatives à l'affaire concernant l'interprétation de certaines dispositions du Statut de Memel, j'ai élu domicile à l'hôtel du Vieux Doelen, La Haye.

Veillez agréer, etc.

(Signé) V. SIDZIKAUSKAS.

18. — LE MINISTRE DES AFF. ÉTR. DE LITHUANIE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier, 23 avril 1932.

Me référant aux communications antérieures concernant la question soulevée par la requête du 11 avril courant des Puissances signataires avec la Lithuanie de la Convention relative à Memel, signée à Paris le 8 mai 1924, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement lithuanien a désigné, en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour, M. Michel Römer'is, professeur ordinaire de droit constitutionnel à l'Université de Vytautas-le-Grand, à Kaunas, ancien juge au Tribunal suprême de Lithuanie, ancien vice-président du Conseil d'État lithuanien, Prusų g-vé 4, à Kaunas, comme juge *ad hoc* de nationalité lithuanienne, pour siéger à la Cour lorsque celle-ci s'occupera de l'affaire portée devant elle par la requête susindiquée.

Veillez agréer, etc.

(Signé) ZAUNIUS.

19. — NOTE DU GREFFIER-ADJOINT.

J'ai reçu la visite de MM. Malkin, Basdevant, C. Senni et Matsunaga, qui ont déposé l'original, 10 exemplaires certifiés conformes et 40 exemplaires ordinaires du Mémoire des quatre Gouvernements dans l'affaire de Memel.

La Haye, le 30 avril 1932.

20. — L'AGENT LITHUANIEN AU GREFFIER (télégramme).

3 mai 1932.

Ayant reçu Mémorandum Partie requérante ai l'honneur prier Votre Excellence vu complexité et gravité de la question de prolonger délai pour remise Contre-Mémoire lithuanien jusqu'au 1^{er} août. — SIDZIKAUSKAS, Agent Gouvernement lithuanien.

21. — LE GREFFIER A L'AGENT BRITANNIQUE ¹.

Monsieur l'Agent,

3 mai 1932.

Me référant à ma lettre du 30 avril dernier, au sujet de l'affaire de l'interprétation du Statut de Memel, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Président de la Cour permanente de Justice internationale vient de recevoir, de l'agent du Gouvernement lithuanien, le télégramme suivant expédié de Kaunas, le 3 mai 1932 : ... [Voir n° 20 ci-dessus.]

J'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître d'urgence vos sentiments à l'égard de la demande de l'agent du Gouvernement lithuanien en vue d'une réponse à lui adresser aussitôt que possible.

Veuillez agréer, etc.

22.—THE BRITISH AGENT TO THE REGISTRAR.

Sir,

May 5th, 1932.

I have the honour to acknowledge receipt of your letter II/4161 of May 3rd, informing me that the Agent of the Lithuanian Government has requested a prolongation till August 1st of the period within which the Lithuanian Counter-Case is to be filed. I had previously received a telegram from the British Legation, giving me this information and stating that you were anxious to have an immediate expression of my views. I accordingly telegraphed to the Legation, asking them to inform you on my behalf that in the opinion of His Majesty's Government it is very desirable that the uncertain position which must exist in Memel until the Court's decision is given should be terminated as soon as possible, and it was for this reason that they waived their right to file a Reply. While they naturally wish the Lithuanian Government to have the opportunity of presenting their case fully, a month would seem sufficient for this purpose. If, however, a postponement is granted, August 1st would be more convenient than an earlier date which might involve the hearing clashing with the Lausanne Conference.

I have the honour to confirm the above as forming the reply to your letter.

I expect to be at Geneva during next week, and I think that the French and Italian Agents will be there too. In the event of a decision on the application of the Lithuanian Agent being reached during that week, I should be much obliged if you could inform me by telegram at the Hotel Beau Rivage, Geneva. In that case I would, if desired, undertake to inform my French and Italian colleagues, so that it would only be necessary for you to send one telegram.

I have, etc.

(Signed) WILLIAM MALKIN.

¹ Une communication analogue a été adressée aux agents français, italien et japonais.

23. — LE PRÉSIDENT DE LA COUR A L'AGENT LITHUANIEN (*télégramme*).

6 mai 1932.

II/4177. Votre télégramme 3 mai¹ concernant délais affaire Memel *stop* Grande majorité juges y compris celui qui présidera affaire estiment que motifs invoqués ne suffisent pas pour justifier prorogation demandée et que circonstances exigent plutôt maintien date primitivement fixée *stop* Puissances requérantes s'opposent à extension très courte qui autrement pourrait être envisagée *stop* Regrette ne pouvoir par conséquent donner suite demande votre Gouvernement.

24. — L'AGENT FRANÇAIS AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

6 mai 1932.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 3 mai, par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître que l'agent du Gouvernement lithuanien sollicitait la prolongation du délai qui lui a été imparti pour la remise de son Contre-Mémoire dans l'affaire de Memel.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République française estime qu'il y aurait de sérieux inconvénients à retarder la décision dans cette affaire, dont, au surplus, tous les éléments sont réunis depuis que le Conseil de la Société des Nations en a été saisi.

Veillez agréer, etc.

(Signé) BASDEVANT.

25. — L'AGENT ITALIEN AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

7 mai 1932.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° II/4161 datée du 3 courant, par laquelle vous avez bien voulu me soumettre la demande que l'agent du Gouvernement de la République de Lithuanie a adressée au Président de la Cour afin d'obtenir, si possible, la prolongation au 1^{er} août du délai fixé pour la présentation du Contre-Mémoire lithuanien dans l'affaire concernant l'interprétation du Statut de Memel.

A l'avis de mon Gouvernement, une telle demande ne saurait être justifiée par le besoin d'une étude prolongée de l'affaire, dont tous les éléments sont réunis depuis que le Conseil de la Société des Nations en a été saisi et sur laquelle il importe surtout que la Cour statue au plus tôt.

Le Gouvernement italien, tout en se réservant d'accepter la décision que la Cour voudra prendre à ce sujet, croit devoir notifier qu'il verrait certains inconvénients à ce que la requête de M. Sidzikauskas soit prise en considération.

Veillez agréer, etc.

(Signé) SENNI.

¹ Voir n° 20, p. 609.

26. — LE MINISTRE DE FRANCE A LA HAYE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

6 mai 1932.

Comme vous m'en aviez prié par votre lettre du 3 de ce mois¹, j'ai télégraphié à M. Basdevant le texte de la requête qui vous a été adressée par M. Sidzikauskas en vue de faire prolonger jusqu'au 1^{er} août le délai imparti à l'agent lithuanien pour la remise de son Contre-Mémoire dans l'affaire de Memel.

Après avoir pris connaissance de cette communication, le Gouvernement français estime que la remise sollicitée risquerait de retarder considérablement la décision relative à cette affaire, dont tous les éléments sont réunis depuis que le Conseil de la Société des Nations en a été saisi et sur laquelle il importe que la Cour permanente de Justice internationale statue au plus tôt. Il verrait en conséquence un certain inconvénient à ce que la requête de M. Sidzikauskas fût prise en considération.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) VITROLLES.

27.—THE BRITISH CHARGÉ D'AFFAIRES AT THE HAGUE TO THE REGISTRAR.

Sir,

May 7th, 1932.

I did not fail, in accordance with the suggestion made in your letter to me of May 3rd², to communicate to Sir William Malkin the text of the request made by M. Sidzikauskas to the President of the Permanent Court of International Justice for a prolongation to August 1st of the time-limit within which the Agent of the Lithuanian Government is called upon to file his Counter-Case in the matter of the interpretation of the Statute of Memel.

After due consideration of this communication, His Majesty's Government in the United Kingdom have instructed me to inform you that in their view it is very desirable that the position of uncertainty which must continue in Memel until the Court's decision is given should be terminated as soon as possible. It was indeed for this reason that they waived their right to file a Reply. They feel that if such an adjournment were granted, there would be a risk of considerable delay before the judgment of the Court is given, and the period of a month already fixed would seem to be sufficient to enable the Lithuanian Government fully to present their case. For these reasons His Majesty's Government consider that there would be some disadvantage in acceding to M. Sidzikauskas' request.

I have, etc.

(Signed) WALTER ROBERTS.

¹ Voir n° 21, p. 610.

² See No. 21, p. 610.

28.—THE REGISTRAR TO THE BRITISH AGENT.

Sir,

May 7th, 1932.

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of May 5th, 1932¹, in reply to mine of May 3rd concerning the Lithuanian Government's request for a prolongation of the time within which the Lithuanian Counter-Case in the Memel dispute is to be filed.

The substance of the reply contained in your letter was communicated to me yesterday morning by the British Legation.

Having regard to this reply and to private information concerning the attitude of the Agents of other Applicant Powers, the President of the Court yesterday afternoon despatched to the Agent for the Lithuanian Government the following telegram: ... [See No. 23, p. 611.]

In these circumstances, the intention of the President would be, upon receipt of the Lithuanian Counter-Case (Rules of Court, Art. 41), to fix the opening of the hearing in the case for a day early in the week beginning on June 6th next.

I am sending this letter to London but, having regard to the last paragraph of your note, I am simultaneously despatching a duplicate to your address at Geneva.

For form's sake, I am also communicating with the Agents for the French, Italian and Japanese Governments at the addresses indicated by them at The Hague; but I should be grateful if, in accordance with your kind offer, you would also communicate direct with MM. Basdevant and Pilotti at Geneva.

I have, etc.

29. — L'AGENT JAPONAIS AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

7 mai 1932.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° II/4161, datée du 3 courant, par laquelle vous avez bien voulu me soumettre la demande que l'agent du Gouvernement de la République de Lithuanie a adressée au Président de la Cour afin d'obtenir, si possible, la prolongation au 1^{er} août du délai fixé pour la présentation du Contre-Mémoire lithuanien dans l'affaire concernant l'interprétation du Statut de Memel.

A l'avis de mon Gouvernement, une telle demande ne saurait être justifiée par le besoin d'une étude prolongée de l'affaire, dont tous les éléments sont réunis depuis que le Conseil de la Société des Nations en a été saisi et sur laquelle il importe surtout que la Cour statue au plus tôt.

Le Gouvernement du Japon, tout en se réservant d'accepter la décision que la Cour voudra prendre à ce sujet, croit devoir notifier qu'il verrait certains inconvénients à ce que la requête de M. Sidzikauskas soit prise en considération.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) N. MATSUNAGA.

¹ See No. 22, p. 610.

30. — LE PRÉSIDENT DE LA COUR A L'AGENT LITHUANIEN.

Monsieur le Ministre,

7 mai 1932.

En vous faisant parvenir ci-joint confirmation du télégramme que je vous ai adressé hier¹, en réponse à votre dépêche du 3 mai², j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit.

Les membres de la Cour, dûment consultés sur la demande présentée par le Gouvernement lithuanien à fin d'obtenir la prorogation au 1^{er} août prochain du délai prévu pour le dépôt de son Contre-Mémoire dans l'affaire de Memel, ont été quasi unanimes à considérer qu'il n'y avait pas de motif suffisant pour faire droit à cette demande, étant donné notamment que le Mémoire présenté au nom des quatre Puissances requérantes est un document peu volumineux et ne soulève pas de questions nouvelles; il y a lieu, en outre, de tenir compte du caractère urgent de l'affaire, qui résulte tant de la renonciation, par les Puissances requérantes, à leur droit de déposer une Réplique écrite que du fait invoqué dans la requête, à savoir que l'affaire a déjà sans succès fait l'objet d'une procédure internationale et de pourparlers diplomatiques directs.

Ainsi que je l'ai déjà signalé dans mon télégramme ci-joint, une extension de courte durée — une ou deux semaines — aurait pu être envisagée. Une solution de ce genre, cependant, se heurtait à des objections dont j'ai dû reconnaître le poids, et qui étaient soulevées contre elle par les Gouvernements des Puissances requérantes, également consultés par moi. Il est d'ailleurs certain qu'elle aurait également créé des difficultés au point de vue de la Cour elle-même.

C'est dans ces conditions que, tenant compte de tous les intérêts en cause et convaincu d'agir de la manière la plus propre à assurer la bonne marche de la justice internationale, j'ai pris la décision qui a trouvé son expression dans le télégramme ci-joint.

Veuillez agréer, etc.

31. — L'AGENT LITHUANIEN AU PRÉSIDENT DE LA COUR.

Monsieur le Président,

23 mai 1932.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre télégramme en date du 6 mai¹, ainsi que de votre lettre du 7.

La Cour n'ayant pas cru pouvoir faire droit à ma demande afin d'obtenir une prolongation du délai prévu pour le dépôt du Contre-Mémoire du Gouvernement lithuanien dans l'affaire de Memel, il ne me reste qu'à m'incliner devant les raisons qui ont dicté cette décision.

Dans ces circonstances, je me permets de prier Votre Excellence, ainsi que les membres de la Cour, de bien vouloir prendre en considération l'exiguïté du délai qui m'a été ainsi laissé pour la préparation du Contre-Mémoire et de m'accorder un délai de quelques jours pour la réplique orale à la plaidoirie des quatre Puissances,

¹ Voir n° 23, p. 611.

² * * 20, * 609.

au cas où les développements de celle-ci m'obligeraient à présenter une pareille demande.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) V. SIDZIKAUSKAS.

32. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS¹.

Monsieur l'Agent,

26 mai 1932.

Me référant à mes communications antérieures au sujet de l'affaire de Memel, et sur instructions de M. le Vice-Président, qui exercera les fonctions de Président pour cette affaire, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les audiences en l'affaire commenceront très probablement dans la matinée du mercredi 8 juin et que la discussion préliminaire, prévue par la résolution du 20 février 1931, aura lieu dans l'après-midi du mardi 7 juin. Il est entendu qu'aux termes de l'article 41 du Règlement la fixation définitive de la date d'ouverture des audiences ne pourra avoir lieu qu'au reçu du Contre-Mémoire lithuanien. Néanmoins, il a été estimé que, sans doute, il vous serait agréable de connaître dès maintenant la date qui, il y a toutes raisons de le croire, sera choisie.

Veuillez agréer, etc.

33. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS.

Cher Monsieur Basdevant,

26 mai 1932.

Comme vous le savez, l'article 40 du Règlement de la Cour prévoit que « les Mémoires comprennent le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées au Mémoire ».

Sans doute, cette disposition se prête à diverses interprétations : par exemple, on pourrait dire que le dépôt des pièces annexées au Mémoire est facultatif et dépend de la question de savoir si la Partie intéressée est ou non désireuse de se fonder (au sens strict de ce mot) sur ces pièces ; mais, d'autre part, on peut aussi soutenir que les pièces citées dans le corps du Mémoire doivent faire l'objet d'un bordereau et que les pièces énumérées dans ce bordereau doivent être annexées. J'ai l'impression que la Cour penche vers cette dernière interprétation : le fait que récemment, à l'occasion d'une affaire portée devant elle en procédure consultative, la Cour a invité le Greffier à informer les gouvernements intéressés dans chaque affaire consultative à venir que l'article 40 s'appliquait également à la procédure consultative, me paraît une indication dans ce sens.

Quoi qu'il en soit, c'est évidemment le fait que la disposition dont il s'agit est quelque peu ambiguë qui explique que l'attention des agents des quatre Puissances n'ait pas été attirée sur l'absence,

¹ Une communication analogue a été adressée aux agents britannique, italien et japonais.

dans le Mémoire présenté par eux en l'affaire de Memel, des « pièces à l'appui ».

Il est vrai que peut-être cela n'a pas grande importance en l'espèce, puisque toutes les pièces citées par les quatre Puissances sont certainement connues du Gouvernement lithuanien.

Cependant, il serait extrêmement désirable qu'une partie tout au moins de ces pièces fussent communiquées à la Cour avant l'ouverture des audiences. Dans cette pensée, je me permets de vous transmettre ci-joint un projet de liste des pièces que j'ai en vue.

Parmi ces pièces, la plupart sont sans doute disponibles en imprimé (Publications de la S. d. N.; recueils officiels), mais je ne suis pas sûr que ce fait suffise à donner pleine satisfaction à la Cour.

Par le même courrier, j'attire également sur ce point l'attention de vos trois collègues en l'affaire de Memel.

D'autre part, je voudrais ajouter ce qui suit. Au cours du voyage que j'ai fait à Genève il y a une semaine environ, l'un des membres de la délégation allemande m'a demandé des renseignements quant à l'intention que pourrait avoir la Cour de citer des témoins en l'affaire de Memel et quant à la possibilité pour elle de recueillir des témoignages par l'entremise des tribunaux nationaux, etc. J'ai invité mon interlocuteur à s'adresser aux représentants des quatre Puissances en exposant qu'il leur appartenait en premier lieu de décider s'ils désiraient ou non citer des témoins; s'ils ne le désiraient pas, il serait toujours possible pour la Cour de décider à un stade ultérieur de la procédure s'il y a ou non lieu pour elle de prendre cette initiative. Plus tard, il m'a été dit que vous aviez répondu que les autres Puissances n'avaient pas l'intention de citer des témoins, puisque tous les faits essentiels étaient contenus dans l'exposé fait par M. Böttcher à la Diète. Or, le texte de cet exposé n'a pas été présenté à la Cour.

Veillez agréer, etc.

Annexe au n° 33.

BORDEREAU.

1. Lettre Clémenceau du 16 juin 1919.
2. Correspondance et documents concernant
 - a) la reconnaissance de la Lithuanie par les Puissances;
 - b) l'administration du Territoire de Memel avant la reconnaissance de la souveraineté lithuanienne sur le Territoire;
 - c) ladite reconnaissance et l'élaboration de la Convention et du Statut de Memel (y compris les documents pertinents des sessions du Conseil en déc. 1923 et en févr. 1924).
3. Les Constitutions successives de l'État lithuanien.
4. Documents relatifs au cas Böttcher:
 - a) laissez-passer du 17 décembre 1931;
 - b) lettre de M. Böttcher du 16 janvier 1932;
 - c) note du gouverneur de Memel à la Diète (janv. 1932);
 - d) exposé de M. Böttcher à la Diète du 25 janvier 1932;
 - e) notification relative à la destitution de M. Böttcher (6 févr. 1932);
 - f) documents pertinents de la session du Conseil de février 1932;
 - g) lettre de démission de M. Böttcher du 23 février 1932.

5. Documents relatifs à la constitution du Directoire de Memel, etc. :
- a) note lithuanienne du 26 février 1932 ;
 - b) note des quatre Puissances du 19 mars 1932 ;
 - c) réponse lithuanienne du....

La Haye, le 26 mai 1932.

34.—THE REGISTRAR TO THE BRITISH AGENT¹.

Dear Sir William Malkin,

May 26th, 1932.

As you will remember, Article 40 of the Rules of Court provides that: "Cases shall contain a list of the documents in support ; these documents shall be attached to the case."

This provision may no doubt be interpreted in different ways: it may, for instance, be said that the filing of documents attached to the Case is optional and depending on whether the Party concerned desires or not to rely on such documents, in the strict sense of the word, but it may also be held that the documents quoted in the text of the Case should be listed and that the documents listed should be attached. I rather feel that the Court inclines towards the latter interpretation: the fact that in a recent case, submitted in the advisory procedure, the Court instructed the Registrar to inform the governments concerned in all future advisory cases that Article 40 applies also in the advisory procedure, would seem to tend in this direction.

However that may be, the slight ambiguity of the provision no doubt accounts for the fact that the attention of the Agents of the four Powers was not drawn to the absence, in the Case filed by them in the Memel affair, of "documents in support".

At all events, the matter is not, perhaps, of a very great importance in this affair, since all the documents quoted by the four Powers must be known to the Lithuanian Government.

It would, however, be extremely desirable that at least part of these documents should be communicated to the Court before the opening of the hearings. For this reason, I venture to transmit to you herewith a tentative list of the documents I have in mind².

Among the documents in question, most are no doubt available in printed form (League publications ; colour books) ; but I am not sure that this will give the Court full satisfaction.

By the same post I am drawing the attention of your three colleagues in this case to this question.

Yours sincerely, etc.

35. — NOTE DU PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR.

M. Sidzikauskas, agent du Gouvernement lithuanien, est venu voir M. Hammarskjöld aujourd'hui, 31 mai 1932, à 11 h. 30. Il lui a apporté :

¹ A similar communication was sent to the Italian and Japanese Agents.

² See Annex to No. 33 above.

1° L'exemplaire original du Contre-Mémoire lithuanien¹, accompagné de neuf annexes, le tout broché ensemble.

2° 10 exemplaires certifiés conformes de ce Contre-Mémoire (également avec les neuf annexes, le tout broché ensemble).

3° 17 exemplaires dudit Contre-Mémoire, auxquels manque l'annexe 3 (il s'agit du procès-verbal de la 11^{me} séance publique de la 66^{me} Session du Conseil, 13 févr. 1932, à 16 h.).

4° 23 exemplaires dudit Contre-Mémoire, auxquels manquent l'annexe 3, ainsi que l'annexe 1 (il s'agit de la Convention signée à Paris le 8 mai 1924 entre les quatre Puissances et la Lithuanie relative au Territoire de Memel).

L'exemplaire authentique du Contre-Mémoire porte, à la page 17, une correction manuscrite de M. Sidzikauskas; les dix exemplaires certifiés conformes portent à cette même page le paraphe de M. Sidzikauskas. Dans ces dix exemplaires, ainsi que dans les quarante autres exemplaires, la correction doit être apportée par le Greffe.

En outre, M. Sidzikauskas a déposé en un exemplaire original, dix exemplaires certifiés conformes et quarante et un exemplaires ordinaires, une exception préliminaire².

Selon les instructions de M. Hammarskjöld, deux exemplaires du Contre-Mémoire (contenant l'annexe 1, mais sans l'annexe 3) ont été envoyés à la légation de France avec deux exemplaires de l'exception préliminaire.

Le même envoi a été fait à la légation de Grande-Bretagne.

Au cours de la conversation de M. Hammarskjöld avec M. Sidzikauskas, ce dernier, se rendant compte que le Contre-Mémoire de son Gouvernement n'était pas imprimé, a prié le Greffe d'en préparer une édition de 300 exemplaires imprimés aux frais du Gouvernement lithuanien.

La Haye, le 31 mai 1932.

36. — LE CHARGÉ D'AFFAIRES D'ITALIE A LA HAYE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

31 mai 1932.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement a nommé comme son agent dans l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel, S. Exc. Massimo Pilotti, premier président de Cour d'appel, jurisconsulte au ministère royal des Affaires étrangères.

J'ai également l'honneur de vous signifier que S. Exc. M. Pilotti arrivera à La Haye le 7 juin et résidera à la légation royale d'Italie (Sophialaan, 1).

Veillez agréer, etc.

(Signé) R. SILENZI.

¹ Voir pp. 40-134.

² » p. 14.

37. — LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN.

Monsieur l'Agent,

31 mai 1932.

Vous avez bien voulu, ce matin, déposer entre mes mains le Contre-Mémoire du Gouvernement lithuanien en l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel (avec neuf annexes, le tout broché ensemble),

en un exemplaire original ;

dix exemplaires certifiés conformes ;

dix-sept exemplaires dans lesquels manque l'annexe 3 ;

vingt-trois exemplaires dans lesquels manquent les annexes 1 et 3.

Comme vous le savez, le délai pour le dépôt du Contre-Mémoire lithuanien en ladite affaire avait été fixé au 30 mai 1932 par l'ordonnance du Président en date du 16 avril 1932, et le dépôt a eu lieu aujourd'hui, 31 mai ; toutefois, le Président, par application des deuxième et troisième alinéas de l'article 33 du Règlement, a décidé de considérer ce dépôt comme valable. J'ai par conséquent l'honneur de vous faire tenir ci-joint le reçu officiel de l'exemplaire original du Contre-Mémoire lithuanien.

J'ai également l'honneur de vous confirmer que, comme suite à la demande que vous avez bien voulu présenter au cours de notre entretien, le Greffe, pour le compte et aux frais de votre Gouvernement, se charge d'imprimer le Contre-Mémoire et d'en tirer trois cents exemplaires.

Veillez agréer, etc.

38. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS¹.

Monsieur l'Agent,

31 mai 1932.

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, la copie certifiée conforme d'un document intitulé « Exception préliminaire du Gouvernement lithuanien, contre les Gouvernements de Sa Majesté britannique dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République française, de Sa Majesté le roi d'Italie et de Sa Majesté l'empereur du Japon, signataires, avec la Lithuanie, de la Convention du 8 mai 1924, relative à Memel ». Cette exception a été déposée aujourd'hui entre mes mains par l'agent du Gouvernement lithuanien en l'affaire de l'interprétation du Statut de Memel, en même temps que son Contre-Mémoire en ladite affaire.

Vous voudrez bien considérer la présente communication comme constituant la notification visée par la conclusion de ladite exception.

J'ajoute que j'aurai l'honneur de vous envoyer prochainement des exemplaires imprimés de l'exception du Gouvernement lithuanien, exemplaires qui seront dûment certifiés conformes.

Veillez agréer, etc.

¹ Une communication analogue a été adressée aux agents britannique, italien et japonais.

39.—THE BRITISH AGENT TO THE REGISTRAR.

Dear Monsieur Hammarskjöld,

May 31st, 1932.

I find on returning from a short holiday that my secretary has already formally acknowledged your letters II/4335 and II/4347 of May 26th¹, but the latter, for which I am very much obliged, requires a further reply. I had considered the question of "documents in support" when our Memorial was framed, but it seemed to me that as the facts and documents in the case were, so to speak, "common ground" between the Parties, there was no need to trouble the Court with documents in support, at any rate unless and until the Lithuanian Counter-Memorial showed that any of the statements made in the Memorial were challenged. There should, however, be no difficulty in supplying most of the documents contained in your tentative list if the Court requires them, but some of them, and particularly most of those mentioned under No. 4, are not in the possession of the Applicant Governments, though they are, no doubt, in the possession of the Lithuanian Government.

I thought it desirable to reply to your letter at once and have consequently not had an opportunity of consulting my colleagues, and do not know what action they may be taking upon it; we are, however, going to meet in Paris at the end of this week, and I will then take the matter up with them with a view to ensuring that any documents which the Court may require and which are in our possession are held at their disposal.

I am leaving here on Friday next and expect to arrive at The Hague on Monday or Tuesday. I shall be staying at the Grand Hotel, Scheveningen, and it would save the time if any communications which you may have occasion to send to me while I am there could be addressed to the hotel rather than the Legation.

Yours sincerely,

(Signed) WILLIAM MALKIN.

40. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS².

Monsieur l'Agent,

1^{er} juin 1932.

Me référant à ma lettre n° II/4414 du 31 mai 1932³, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par une ordonnance en date de ce jour⁴, le Président a fixé au lundi 13 juin 1932 la date à laquelle expire le délai dans lequel les Gouvernements requérants dans l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel peuvent déposer les exposés écrits contenant leurs observations et

¹ See No. 34, p. 617.² Une communication analogue a été adressée aux agents britannique, italien et japonais.³ Voir n° 38 ci-dessus.⁴ » pp. 638-640.

conclusions sur l'exception préliminaire proposée par le Gouvernement de la République lithuanienne.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire provisoire de cette ordonnance, dont je vous enverrai incessamment une expédition authentique.

Veillez agréer, etc.

41. — LE MINISTRE DES AFF. ÉTR. DE LITHUANIE
AU PRÉSIDENT DE LA COUR.

Monsieur le Président,

30 mai 1932.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement lithuanien a désigné Me Jacob Robinson, avocat à la Cour d'appel de Lithuanie, comme son conseiller dans l'affaire relative à Memel, portée devant la Cour par la requête du 11 avril 1932 des Puissances signataires avec la Lithuanie de la Convention de Paris du 8 mai 1924.

Je saisis, etc.

(Signé) ZAUNIUS.

42. — L'AGENT FRANÇAIS AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

6 juin 1932.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. Charguéraud, jurisconsulte-adjoint du ministère des Affaires étrangères, a été désigné pour m'assister en qualité d'agent-adjoint dans l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel.

En cette qualité, M. Charguéraud est autorisé, le cas échéant, à me remplacer devant la Cour.

Veillez agréer, etc.

(Signé) BASDEVANT.

43. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS ¹.

Monsieur l'Agent,

7 juin 1932.

Par ma lettre du 26 mai dernier², je me suis permis de vous entretenir de la question de la présentation à la Cour, à l'appui du Mémoire des quatre Puissances dans l'affaire de Memel, des pièces dont il y est fait état ; il a également été touché à cette question au cours de la conversation que j'ai eu le plaisir d'avoir avec vous-même et avec vos collègues cet après-midi.

A cette occasion, j'ai dit que, si la Cour insistait pour le dépôt de ces documents, je ne manquerais pas de vous en prévenir aussitôt que possible. J'ai cru comprendre, d'autre part, que vous-

¹ Une communication analogue a été adressée aux agents britannique, italien et japonais.

² Voir n° 33, p. 615.

même et vos collègues seriez en mesure, le cas échéant, de me faire parvenir la plupart des pièces dont il s'agit.

C'est dans cet ordre d'idées que je me permets de vous informer que la Cour vient de me charger d'insister auprès de vous afin que ces documents soient, dans la mesure du possible, présentés aux termes de l'article 40 du Règlement.

J'adresse une lettre analogue à vos collègues.
Veuillez agréer, etc.

44. — LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N.

Monsieur le Secrétaire général,

7 juin 1932.

Par ma lettre du 12 avril 1932¹, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance que les Gouvernements du Royaume-Uni, de la France, de l'Italie et du Japon avaient déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance relative à l'interprétation du Statut de Memel.

Le 31 mai 1932, le Gouvernement lithuanien, défendeur en cette affaire, a fait déposer par son agent, conformément à l'article 38 du Règlement de la Cour, une exception préliminaire d'incompétence. Par ordonnance du 1^{er} juin 1932, le Président de la Cour a fixé au lundi 13 juin le délai dans lequel les Gouvernements qui ont introduit l'affaire de Memel pourront présenter un exposé écrit sur ladite exception préliminaire.

J'ai aujourd'hui l'honneur de vous transmettre sous pli séparé, en 425 exemplaires, dont 60 certifiés conformes, l'exception préliminaire du Gouvernement lithuanien, avec la prière de vouloir bien les faire parvenir aux Membres de la Société des Nations.

Veuillez agréer, etc.

45.—NOTE BY THE REGISTRAR.

M. Pilotti informed me yesterday that Count Senni should be considered as "second Agent" notwithstanding the letter of May 31st, 1932, which was based on an insufficiently clear wire.

The Hague, June 8th, 1932.

46. — LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN.

Monsieur l'Agent,

8 juin 1932.

M. le Vice-Président de la Cour vient de m'informer que, lors d'un entretien qu'il a eu avec vous cet après-midi, il vous a déjà fait connaître la décision prise par la Cour sur votre demande d'obtenir un délai de trois jours pour la préparation de votre plaidoirie dans l'affaire relative au Statut de Memel.

¹ Voir n° 7, p. 604.

Il est donc entendu que, le lundi 13 juin, à 10 h. 30, vous commencerez votre exposé sur les quatre premiers points de la requête, et qu'à la même occasion vous développerez l'exception d'incompétence que vous avez proposée au nom de votre Gouvernement et qui a trait aux cinquième et sixième points de la requête

Dans cet ordre d'idées, je me permets de vous faire parvenir ci-joint, pour votre commodité, quelques exemplaires provisoires des Observations des Puissances requérantes¹ sur cette exception; ces Observations, en effet, viennent d'être déposées, bien que le délai prévu à cet effet n'expire que le 13 juin prochain.

Veuillez agréer, etc.

47. — LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE AU GREFFIER.

Herr Greffier!

8. Juni 1932.

Euerer Exzellenz wäre ich verbunden, wenn der Deutschen Gesandtschaft von den Schriftstücken, betreffend den zur Zeit zur Verhandlung stehenden Memelfall (Mémoire der Signatärmächte, Contre-Mémoire der Litauischen Regierung und die Protokolle über die einzelnen Sitzungen) zwei Exemplare zur Verfügung gestellt werden könnten.

Genehmigen Sie, usw.

(gez.) ZECH.

48.—NOTE BY THE REGISTRAR.

The Agents of the four Powers called on me this afternoon in order to discuss the documents which they were to submit in accordance with my letter of June 7th; an agreement was reached, both in substance and as to procedure.

As a result, M. Jorstad asked M. Sidzikauskas to cause to be sent to us as many copies as possible of the Lithuanian Yellow Books *re* Memel. This he promised to do, possibly as a loan.

The Hague, June 8th, 1932.

49. — L'AGENT-ADJOINT FRANÇAIS AU GREFFIER.

[*Déjà reproduit; voir p. 375.*]

9 juin 1932.

Annexe au n° 49.

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXÉS².

- 1) Extrait de la réponse des Puissances alliées et associées aux remarques de la délégation allemande (16 VI 19).
- 2) Constitution de la République de Lithuanie du 1^{er} août 1922.
- 3) Lettre de la Conférence des Ambassadeurs (20 XII 22).

¹ Voir p. 135.

² Pour le texte de ces documents, voir pp. 376-543.

- 4) Le Statut du Territoire de Memel (doc. de la S. d. N. C. 159. M. 39. 1924. VII) (22 III 24) :
1. Lettre de la Conférence des Ambassadeurs au Secrétariat général (28 IX 23).
 2. *Idem* (18 X 23).
 3. Lettre du président du Cabinet lithuanien au Secrétaire général (22 XI 23).
 4. *Idem* (24 XI 23).
 5. Extraits des procès-verbaux de la 27^{me} Session du Conseil, Paris :
 - 8^{me} séance (15 XII 23).
Analyse sommaire concernant la question de Memel, préparée par le Secrétariat.
 - 9^{me} séance (17 XII 23).
 - 10^{me} » (» » »).
 Rapport de M. Guani, adopté par le Conseil le 17 décembre 1923.
 6. Lettre de M. Skirmunt au président du Conseil, avec annexes, communiquées aux Membres du Conseil le 11 décembre 1923.
 7. Lettre de M. Galvanauskas au Secrétaire général, communiquée aux Membres du Conseil le 11 décembre 1923.
 8. Note du Secrétaire général, informant les Membres du Conseil de la composition de la Commission de Memel (9 II 24).
 9. Lettre de la Conférence des Ambassadeurs au Secrétaire général (4 II 24), et mémoire contenant les observations de la Conférence des Ambassadeurs sur la lettre de M. Galvanauskas du 11 décembre 1923.
 10. Lettre de M. Galvanauskas au Secrétaire général : commentaires sur la lettre de la Conférence des Ambassadeurs du 4 février 1924.
 11. Lettre de M. Skirmunt au président du Conseil, communiquée au Conseil le 10 mars 1924.
 12. Extrait du procès-verbal de la 4^{me} séance de la 28^{me} Session du Conseil (Genève, 12 III 24).
 13. Rapport de la Commission (annexe aux P.-V. de la 28^{me} Session du Conseil).
 14. Extrait du P.-V. de la 8^{me} séance de la 28^{me} Session du Conseil (Genève, 14 III 24).
 15. Projet de convention et annexes (annexe aux P.-V. de la 28^{me} Session du Conseil).
 16. Disposition transitoire (ancien art. 18 du projet de convention) (annexe aux P.-V. de la 28^{me} Session du Conseil).
- 5) Lettre de M. Böttcher (*traduction*, 16 I 32).
- 6) Séance de la Diète de Memel (extrait du compte rendu en traduction), 25 janvier 1932.
- 7) Avis du gouverneur Merkys (6 II 32).
- 8) Documents relatifs à la procédure devant le Conseil de la S. d. N. du 5 au 20 février 1932 (14 pièces) :
- Ouverture de crédits (dépenses relatives aux experts). Rapport soumis par le représentant du Guatemala ; Genève, 5 II 32 (doc. C. 175. 1932. X).
- Procès-verbal de la 9^{me} séance de la 66^{me} Session du Conseil (6 II 32).
- Communication du Gouvernement allemand au sujet de Memel. Note du Secrétaire général. Genève, 8 II 32 (doc. C. 189. 1932. VII).
- Communication du Gouvernement allemand. Note du Secrétaire général. Genève, 9 II 32 (doc. C. 194. 1932. VII).
- Communication du Gouvernement lithuanien. Note du Secrétaire général. Genève, 10 II 32 (doc. C. 203. 1932. VII).
- Idem* (doc. C. 211. 1932. VII).
- Communication du représentant de l'Allemagne au Conseil. Note du Secrétaire général. Genève, 11 II 32 (doc. C. 212. 1932. VII).
- Communication du Gouvernement allemand. Note du Secrétaire général. Genève, 11 II 32 (doc. C. 213. 1932. VII).

Échange de télégrammes entre le ministre des Aff. étr. de Lithuanie et le Secrétaire général (11 II 32) (doc. C. 215. 1932. VII).

Allégations concernant des infractions à la Convention de Memel : Lettre du chancelier du Reich allemand. Communication du Gouvernement lithuanien. Note du Secrétaire général. Genève, 13 II 32 (doc. C. 224. 1932. VII).

Procès-verbal de la 11^{me} séance de la 66^{me} Session du Conseil (Genève, 13 II 32).

Allégations concernant des infractions à la Convention de Memel. Lettre du chancelier du Reich allemand. Note du Secrétaire général. Genève, 15 II 32 (doc. C. 231. 1932. VII).

Rapport du représentant de la Norvège. Genève, 18 II 32 (doc. C. 249. 1932. VII).

Procès-verbal de la 13^{me} séance de la 66^{me} Session du Conseil (Genève, 20 II 32).

9) Lettre de M. Böttcher (23 II 32).

10) Protocole de signature de la Convention du 8 mai 1924 et quatre lettres de M. Galvanuskas en date du 17 mai 1924 relatives à cette signature.

50. — LE GREFFIER A L'AGENT-ADJOINT FRANÇAIS¹.

Monsieur l'Agent,

9 juin 1932.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement d'un des États admis à ester en justice devant la Cour vient de demander à recevoir communication des pièces de la procédure écrite (ainsi que des comptes rendus des audiences) en l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel.

A ce propos, je me permets d'attirer votre attention sur le deuxième alinéa de l'article 42 du Règlement, ainsi conçu :

« La Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, après avoir entendu les Parties, peut ordonner que le Greffier tienne à la disposition du gouvernement de tout État admis à ester en justice devant la Cour les Mémoires et Contre-Mémoires de chaque affaire. »

Je vous serais obligé de me faire connaître aussitôt que possible le sentiment de votre Gouvernement en la matière.

J'ajoute que j'adresse aujourd'hui une communication identique aux agents des autres gouvernements parties en cause.

Veillez agréer, etc.

51. — L'AGENT LITHUANIEN AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

11 juin 1932.

En vous accusant réception de votre lettre (GC/FL II/4529) en date d'hier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement ne voit aucun inconvénient à ce que les pièces de la procédure écrite ainsi que des comptes rendus des audiences en

¹ Une communication analogue a été adressée aux agents britannique, italien, japonais et lithuanien.

l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel soient tenues à la disposition du gouvernement de tout État admis à ester en justice devant la Cour.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) V. SIDZIKAUSKAS.

52. — L'AGENT LITHUANIEN AU VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR.

Monsieur le Président,

9 juin 1932.

Lors de l'entretien que vous avez bien voulu m'accorder hier, vous m'avez demandé le délai dont j'aurais besoin pour préparer le Contre-Mémoire lithuanien, aux points 5 et 6 de la requête des quatre Puissances, au cas où l'exception préliminaire du Gouvernement lithuanien ne serait pas accueillie par la Cour.

N'ayant pu préciser ce délai hier, je m'empresse de porter à votre connaissance qu'il me serait impossible de préparer ledit Contre-Mémoire avant le délai d'un mois à partir de la date de l'arrêt de la Cour sur l'exception. En effet, mon Gouvernement, convaincu de l'irrégularité de la voie suivie par les Puissances requérantes au sujet des deux points susmentionnés, n'a procédé jusqu'à ce jour à aucun travail préparatoire les concernant. Vu l'importance que le Gouvernement lithuanien attache à cette affaire, je devrais donc, le cas échéant, retourner en Lithuanie afin d'y réunir tous les éléments nécessaires en vue de la rédaction du Contre-Mémoire.

Aussi je me permets d'espérer que Votre Excellence reconnaîtra la légitimité des motifs qui m'amènent à demander le délai susindiqué d'un mois, délai qui serait à peine suffisant pour l'accomplissement de cette tâche.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) V. SIDZIKAUSKAS.

53. — LE MINISTRE DES AFF. ÉTR. D'ITALIE AU GREFFIER.

Signor Cancelliere,

1 Giugno 1932.

Ho l'onore di portare alla conoscenza della Signoria Vostra che il Regio Governo Italiano, a norma dell' articolo 42 dello Statuto della Corte Permanente di Giustizia Internazionale, ha deciso di farsi assistere davanti alla Corte, per la trattazione della questione relativa all' interpretazione dello Statuto di Memel, da S. E. Massimo Pilotti, Presidente di Corte d'Appello. A tal uopo il Regio Governo ha designato S. E. Massimo Pilotti suo Agente.

Gradisca, etc.

(Signé) GRANDI.

54. — LES AGENTS DES PUISSANCES REQUÉRANTES AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

10 juin 1932.

En réponse à votre lettre (II/4529) concernant la possibilité de donner communication des pièces de la procédure écrite à tout État admis à ester en justice devant la Cour, nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous nous remettons entièrement à cet égard à la justice de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) WILLIAM MALKIN.
CHARGUÉRAUD H.
MASSIMO PILOTTI.
MATSUNAGA.

55. — LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN.

Monsieur l'Agent,

14 juin 1932.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie certifiée conforme des deux documents suivants dont M. Pilotti, agent du Gouvernement italien en l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel, avait annoncé le dépôt, au nom des Puissances requérantes en ladite affaire, au cours de l'audience du 14 juin dans l'après-midi, pour donner suite à une demande de M. Urrutia :

Note verbale du 19 mars 1932¹.Aide-mémoire de la même date².

Veuillez agréer, etc.

56. — L'AGENT LITHUANIEN AU GREFFIER.

[Déjà reproduit ; voir p. 556.]

15 juin 1932.

57. — LE GREFFIER A L'AGENT JAPONAIS³.

Monsieur l'Agent,

15 juin 1932.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par lettre en date de ce jour, l'agent du Gouvernement lithuanien en l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel a transmis au Greffe de la Cour les deux documents suivants, dont il avait annoncé le dépôt au cours de l'audience d'hier après-midi : [Voir p. 556, 1) et 2) du n° 5.]

Vous voudrez bien trouver ci-joint la copie certifiée conforme : a) de l'extrait du procès-verbal de la session du Conseil du 3 septembre 1926 ; b) du rapport du Comité des juristes du 16 septembre

¹ Voir p. 544.² " " 545.³ Une communication analogue a été adressée aux agents britannique, français et italien.

1926, ces deux documents étant ceux qu'a mentionnés l'agent du Gouvernement lithuanien sous le n° 1 ci-dessus.

D'autre part, le document mentionné sous le n° 2 a été déposé au Greffe le 14 juin 1932 par sir William Malkin, au nom des agents des quatre Puissances requérantes.

Veillez agréer, etc.

58. — LE GREFFIER AU MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE.

Monsieur le Ministre,

15 juin 1932.

Me référant à la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser à la date du 8 juin 1932¹, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je suis aujourd'hui en mesure de vous communiquer les pièces de la procédure écrite en l'affaire de Memel.

Veillez agréer, etc.

59.—THE REGISTRAR TO THE UNDER-SECRETARY-GENERAL OF THE L. N.

Dear Mr. Sugimura,

June 22nd, 1932.

The Report which the so-called Memel Commission (MM. Norman Davis, Kröller and Hörnell) addressed to the Council on March 12th, 1924², contains in its Section I, No. 2, a reference to a *précis* prepared for them by the Political Section. In my view, this *précis* is identical with the "Analyse sommaire préparée par le Secrétariat"³ printed on pages 34 *et seq.* of Volume II of the official collection of diplomatic documents on the "Question of Memel", which was published by the Lithuanian Ministry for Foreign Affairs.

Certain judges having asked me to produce the *précis* in question, you would greatly oblige me by kindly letting me know whether my surmise is correct and, if not, whether you would be in a position to let me have a copy of the *précis* referred to.

I am, etc.

60. —THE UNDER-SECRETARY-GENERAL OF THE L. N. TO THE REGISTRAR.

Dear M. Hammarskjöld,

June 25th, 1932.

In reply to your letter of June 22nd, I write to inform you that the *précis* referred to in the report of the Memel Commission is in fact the summary³ beginning on page 34 of Volume II of the diplomatic documents published by the Lithuanian Government.

The text published by the League is given in the *Official Journal* of February 1924, page 409.

Yours sincerely,

(Signed) Y. SUGIMURA.

¹ Voir n° 47, p. 623.

² See p. 493.

³ " " 458.

61. — LE GREFFIER A L'AGENT-ADJOINT FRANÇAIS (*télégramme*)¹.

29 juin 1932.

II/4736. Ai espoir fondé pouvoir vous transmettre dès 2 juillet texte Contre-Mémoire lithuanien sur points cinq six requête Memel *stop* Prière télégraphier pour mon information personnelle quand pourriez ces conditions être disposition Cour pour plaidoiries *stop* Adresse même télégramme MM. Pilotti Malkin.

62. — LE GREFFIER A L'AGENT-ADJOINT FRANÇAIS.

Cher Monsieur Charguéraud,

30 juin 1932.

Par une lettre personnelle du 26 mai 1932, j'ai fait parvenir à M. Basdevant le bordereau des pièces dont — à mon avis — le dépôt pourrait être envisagé à la suite de la présentation du Mémoire des quatre Puissances en l'affaire de Memel et eu égard aux dispositions de l'article 40 du Règlement.

A la suite de la démarche officielle, que j'avais faite à cet égard, sur instructions de la Cour, par ma lettre (n° II/4512) du 7 juin, vous avez bien voulu me faire parvenir, le 9 juin 1932, d'accord avec vos collègues et en votre nom commun, la plupart des documents visés dans mon bordereau du 26 mai, savoir pour autant qu'ils se référaient aux points 1 à 4 de la requête, alors seuls en discussion. En effet, au cours d'un entretien que j'ai eu avec vous à cette occasion, vous avez remarqué que vous vous borniez à me remettre les documents afférant à ces points 1 à 4, puisque les points 5 et 6 avaient été l'objet d'une exception d'incompétence.

Je crois utile de vous rappeler ce qui précède au moment où va s'ouvrir la procédure orale sur ces points 5 et 6 que la Cour a jugés être de sa compétence par son arrêt du 24 juin 1932.

Veillez agréer, etc.

63. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS².

Monsieur l'Agent,

2 juillet 1932.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, en quatre exemplaires, dont deux certifiés conformes, le Contre-Mémoire du Gouvernement lithuanien³ sur les points 5 et 6 de la requête des quatre Puissances en l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel (deuxième Contre-Mémoire du Gouvernement lithuanien).

Par ordonnance de la Cour du 24 juin 1932, la date à laquelle expire le délai pour le dépôt de ce document avait été fixée au

¹ Une communication analogue a été adressée aux agents britannique, italien, japonais et lithuanien.

² Une communication analogue a été adressée aux agents britannique, italien et japonais.

³ Voir p. 140.

9 juillet 1932. Toutefois, le dépôt a eu lieu dès aujourd'hui 2 juillet 1932.

Veillez agréer, etc.

64. — LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN.

Monsieur l'Agent,

2 juillet 1932.

Au cours d'un entretien qui a eu lieu au Greffe, il a été entendu que le Greffe imprimerait pour le compte et aux frais du Gouvernement lithuanien trois cent et un exemplaires du Contre-Mémoire de ce Gouvernement relatif aux points 5 et 6 de la requête des quatre Puissances en l'affaire relative à l'interprétation du Statut du Territoire de Memel, dont cinquante et un aux termes de l'article 34 du Règlement.

Ces exemplaires m'ont été livrés le 2 juillet ; l'un d'eux, considéré comme authentique, a été dûment signé par vous, ainsi que dix autres, pour copie conforme.

Par suite, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint le reçu officiel du Contre-Mémoire de votre Gouvernement sur les points 5 et 6 de la requête.

Veillez agréer, etc.

65. — L'AGENT-ADJOINT FRANÇAIS AU GREFFIER. (*Extrait.*)

Mon cher Ministre,

2 juillet 1932.

Je vous remercie vivement de votre lettre du 30 juin, par laquelle vous voulez bien me rappeler que les documents que je vous ai adressés par lettre du 9 juin 1932¹ se rapportaient aux points 1 à 4 de la requête des Puissances demanderesses dans l'affaire de Memel et qu'il pourrait être opportun de compléter cette production par celle des pièces se rapportant aux questions 5 et 6 au moment où va s'ouvrir la procédure orale sur ces points.

Ces documents figurent au n° 5 du bordereau que vous avez adressé à titre personnel à M. Basdevant le 26 mai². Il s'agit de la note lithuanienne du 26 février 1932, de la note des quatre Puissances du 19 mars 1932 et de la réponse lithuanienne de la même date.

La note des quatre Puissances a été remise le 14 juin 1932 par sir William Malkin, et je crois bien me souvenir que la réponse s'y trouve jointe. Dans le cas contraire, je pourrai la produire dès mon arrivée à La Haye. Quant au document qualifié de « note lithuanienne du 26 février 1932 », il ne s'agit pas à proprement parler d'une note, mais d'une information verbale dont le ministre de France à Kovno a rendu compte à cette date au Gouvernement français. Je pourrai également produire ce document.

Veillez croire, etc.

(Signé) CHARGUÉRAUD.

¹ Voir p. 375.

² » annexe au n° 33, p. 616.

66. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS ¹.

Monsieur l'Agent,

4 juillet 1932.

J'ai l'honneur de vous informer que l'ouverture de la procédure orale sur les points 5 et 6 de la requête des Puissances requérantes en l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel a été fixée, conformément à l'article 41 du Règlement, au lundi 11 juillet prochain à 10 h. 30.

Veillez agréer, etc.

67. — LE GREFFIER A L'AGENT-ADJOINT FRANÇAIS. (*Extrait.*)

Cher Monsieur Chargéraud,

4 juillet 1932.

Je vous remercie de votre lettre du 2 juillet, arrivée ce matin, et suivie de près par une lettre de M. de Vitrolles me faisant connaître votre réponse à ma dépêche du 2 juillet.

.

Quant à la documentation relative aux points 5 et 6, il est parfaitement exact que, le 14 juin dernier, M. Pilotti a déposé copie des deux notes du 19 mars. D'autre part, le bordereau annexé à ma lettre du 26 mai dernier n'a nullement — la lettre elle-même le donne d'ailleurs à entendre — la prétention d'être plus ou moins complet. L'objet de ma lettre personnelle du 30 juin était en fait d'attirer l'attention sur la question du dépôt des documents en général.

Veillez agréer, etc.

68. — LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN.

Cher Monsieur Sidzikauskas,

4 juillet 1932.

A l'occasion du dépôt, le 2 juillet, par vous-même, du deuxième Contre-Mémoire du Gouvernement lithuanien en l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel, je me permets, à toutes fins utiles, d'attirer votre attention sur la disposition du n° 5 du deuxième alinéa de l'article 40 du Règlement, relatif à la documentation à joindre aux pièces de procédure.

Veillez agréer, etc.

o

¹ Une communication analogue a été adressée aux agents britannique, italien, japonais et lithuanien.

69. — L'AGENT LITHUANIEN AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

8 juillet 1932.

Par lettre en date du 4 juillet, vous avez bien voulu attirer mon attention sur la disposition du n° 5 du deuxième alinéa de l'article 40 du Règlement de la Cour, relatif à la documentation à joindre aux pièces de procédure.

Pour me conformer à la disposition susvisée du Règlement, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint celles des pièces¹ qui me paraissent être de nature à compléter utilement la documentation déjà produite.

Veillez agréer, etc.

(Signé) V. SIDZIKAIUSKAS.

70. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS².

Monsieur l'Agent,

8 juillet 1932.

A la date de ce jour, l'agent du Gouvernement lithuanien en l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel m'a fait tenir, dans l'intention de se conformer à la disposition du n° 5 du deuxième alinéa de l'article 40 du Règlement de la Cour, pour ce qui est du deuxième Contre-Mémoire du Gouvernement lithuanien en l'espèce, huit pièces¹ qui lui paraissent être de nature à compléter utilement la documentation déjà produite.

Vous voudrez bien trouver ci-joint :

un bordereau énumérant ces huit pièces ;
la copie certifiée conforme desdites pièces.

Veillez agréer, etc.

71. — LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN.

[Déjà reproduit ; voir p. 570.]

9 juillet 1932.

72. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS².

Monsieur l'Agent,

9 juillet 1932.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint la copie certifiée conforme d'une lettre que j'adresse aujourd'hui à l'agent du Gouvernement lithuanien en l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel³.

Veillez agréer, etc.

¹ Voir pp. 563-570.

² Une communication analogue a été adressée aux agents britannique, italien et japonais.

³ Voir p. 570.

73. — LE MINISTRE D'ITALIE A LA HAYE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

11 juillet 1932.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement vient de nommer M. Leonardo Vitetti, premier secrétaire de légation, en qualité d'agent-adjoint en l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) C. SENNI.

74. — L'AGENT-ADJOINT FRANÇAIS AU GREFFIER.

[Déjà reproduit; voir p. 581.]

11 juillet 1932.

75. — L'AGENT LITHUANIEN AU GREFFIER.

[Déjà reproduit; voir p. 571.]

11 juillet 1932.

76.—THE BRITISH AGENT TO THE DEPUTY-REGISTRAR.

[Already reproduced; see p. 581.]

July 11th, 1932.

77. — L'AGENT-ADJOINT FRANÇAIS AU GREFFIER-ADJOINT.

Monsieur le Greffier-adjoint,

12 juillet 1932.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis obligé, par des nécessités de service, de quitter La Haye ce soir, pour me rendre à une conférence qui se tient à Dresde.

Le Gouvernement de la République française sera, en conséquence, représenté, tant aux dernières séances de la Cour consacrées à la fin de la procédure orale relative à l'affaire de Memel qu'à la séance au cours de laquelle la Cour rendra son arrêt en cette affaire, par M. de Vitrolles, ministre de France à La Haye.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) CHARGUÉRAUD.

78.—THE BRITISH AGENT TO THE REGISTRAR.

Sir,

July 14th, 1932.

As I shall not be able to attend the sitting of the Court when judgment is pronounced in the Memel case, I have arranged with my Legation that someone, probably Mr. Roberts, should represent

me on that occasion, and I should, therefore, be much obliged if you would inform the Legation of the date when the session in question will be held.

I have, etc.

(Signed) WILLIAM MALKIN.

79. — LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN.

Cher Monsieur Sidzikauskas,

20 juillet 1932.

Une personne qui s'appelle « président de l'Union antifasciste de Lithuanie » a adressé au Président (et peut-être aussi aux juges) de la Cour une lettre datée de Genève le 18 juillet 1932 où il est fait état, entre autres pièces, du Contre-Mémoire de votre Gouvernement dans l'affaire de Memel, document qui est cité avec indication du numéro de distribution, etc. Il est donc certain que cette personne est en possession d'un exemplaire du volume dont il s'agit.

A ce propos, je me permets d'attirer votre attention sur l'article 42, alinéa 3, du Règlement de la Cour, aux termes duquel : « La Cour ou le Président peuvent, de même, avec l'assentiment des Parties, autoriser que les pièces de la procédure écrite relative à une affaire déterminée soient rendues accessibles au public avant la clôture de l'affaire. »

Comme vous le savez, l'assentiment des Parties prévu par cette disposition n'a été ni sollicité ni obtenu en l'espèce ; aussi les pièces de la procédure écrite y relative n'ont-elles été communiquées par les services de la Cour à personne en dehors des Parties en cause et des gouvernements qui ont demandé et obtenu l'autorisation d'en prendre connaissance conformément à l'article 42, alinéa 2, du Règlement.

Je n'ai pas besoin de souligner que l'article 42, alinéa 3, du Règlement est destiné à prévenir précisément des démarches de tierces personnes auprès de la Cour ainsi que des polémiques de presse. C'est pourquoi la Cour a, dans le passé, réagi avec une certaine vigueur dans les rares cas où des indiscretions ont pu être relevées.

Veillez agréer, etc.

80. — LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN.

Cher Monsieur Sidzikauskas,

25 juillet 1932.

Parmi les pièces déposées par vous le 8 juillet dernier se trouve la traduction, certifiée conforme par vous, de la lettre que MM. Kraus et Gubba avaient adressée, le 1^{er} mars 1932, à M. Simaïtis (cf. Distr. 2602, p. 51, n° 16¹).

Dans le premier paragraphe de ce texte, on lit le passage suivant : « le conseiller Toliszus, avec une autre personne.... », etc.

¹ Voir p. 565.

On se demande si, selon le contexte, on ne devrait pas plutôt lire : « ... *ou* une autre personne... ». C'est d'ailleurs ce que semble indiquer la traduction de la même lettre déposée — sous toutes réserves, il est vrai — par M. Charguéraud le 11 juillet 1932 (cf. même volume, p. 64, annexe 3 au n° 24¹).

Si ma supposition était exacte, vous jugeriez peut-être opportun de me faire parvenir une rectification aux fins de la publication définitive des documents relatifs à l'affaire de Memel.

Veillez agréer, etc.

81. — L'AGENT LITHUANIEN AU GREFFIER.

Cher Monsieur Hammarskjöld,

27 juillet 1932.

Par lettre en date du 25 de ce mois, vous avez eu l'obligeance d'attirer mon attention sur une faute qui s'est glissée dans la traduction de la lettre que MM. Kraus et Gubba avaient adressée le 1^{er} mars 1932 à M. Simaitis (cf. Distr. 2602, p. 51, n° 16).

En effet, la traduction exacte de la phrase en question est : « ... le conseiller Toliszus *ou* une autre personne... ».

Je vous serais infiniment reconnaissant si vous vouliez bien tenir compte de la présente rectification lors de la publication définitive des documents relatifs à l'affaire de Memel.

Veillez agréer, etc.

(Signé) SIDZIKAUSKAS.

82. — LE GREFFIER A L'AGENT FRANÇAIS².

Monsieur l'Agent,

4 août 1932.

En me référant aux paroles prononcées par le Président de la Cour permanente de Justice internationale à l'issue de l'audience publique le 13 juillet 1932, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les débats oraux en l'affaire relative à l'interprétation du Statut du Territoire de Memel peuvent maintenant être considérés comme clos.

Veillez agréer, etc.

¹ Voir p. 583.

² Une communication analogue a été adressée aux agents britannique, italien, japonais et lithuanien.

ANNEXE A LA QUATRIÈME PARTIE

1.

ORDONNANCE RENDUE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COUR
A LA DATE DU 16 AVRIL 1932

Le Président de la Cour permanente de Justice internationale,

Vu les articles 40 et 48 du Statut de la Cour,

Vu les articles 33, 35 et 39 du Règlement de la Cour,

Considérant que, par lettres du 11 avril 1932, les représentants diplomatiques à La Haye des Gouvernements de Sa Majesté britannique dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République française, de Sa Majesté le roi d'Italie et de Sa Majesté l'empereur du Japon ont fait parvenir au Greffe, conformément à l'article 40 du Statut, une requête introductive d'instance datée du 11 avril 1932, signée par lesdits représentants diplomatiques et portant devant la Cour une affaire entre les Gouvernements ci-dessus énumérés et le Gouvernement de la République de Lithuanie ;

Considérant que, d'après la requête, cette affaire a trait à des divergences d'opinions touchant la conformité de certains actes du Gouvernement lithuanien avec le Statut du Territoire de Memel annexé à la Convention du 8 mai 1924 relative à Memel ;

Considérant que lesdits actes sont énumérés dans la requête ;

Considérant que les Puissances requérantes exposent, dans la requête, les six questions sur lesquelles elles demandent à la Cour de statuer ; que, d'autre part, dans les lettres précitées de leurs représentants, ces Puissances ont déclaré se réserver de présenter ultérieurement leurs conclusions ;

Considérant que la requête mentionne le domicile élu au siège de la Cour par les Puissances requérantes ; que, d'autre part, elle n'indique pas le nom du ou des agents désignés par lesdites Puissances pour cette affaire ;

Mais considérant que les lettres d'envoi ci-dessus mentionnées portent la désignation, par chacune desdites Puissances, soit à titre définitif, soit à titre provisoire, de son agent dans l'affaire ;

Considérant, dès lors, que la requête satisfait aux conditions de forme établies dans le Statut et dans le Règlement ;

Considérant de même que, dans la requête, les Puissances requérantes invoquent une clause juridictionnelle aux termes de laquelle le Gouvernement lithuanien agréé que toute divergence d'opinions sur des questions de droit ou de fait concernant les dispositions de la convention précitée relative à Memel surgissant entre lui et l'une quelconque des Principales Puissances alliées, membres du Conseil de la Société des Nations, sera déférée à la Cour si l'autre Partie le demande ;

ANNEX TO PART IV.

1.

ORDER MADE BY THE PRESIDENT OF THE COURT
ON APRIL 16th, 1932.

The President of the Permanent Court of International Justice, Having regard to Articles 40 and 48 of the Statute of the Court, Having regard to Articles 33, 35 and 39 of the Rules of Court, Whereas, by letters dated April 11th, 1932, the diplomatic representatives at The Hague of the Governments of His Britannic Majesty in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, of the French Republic, of His Majesty the King of Italy and of His Majesty the Emperor of Japan have filed with the Registry, in conformity with Article 40 of the Statute, an Application instituting proceedings dated April 11th, 1932, signed by the said diplomatic representatives and bringing before the Court a suit between the aforementioned Governments and the Government of the Republic of Lithuania ;

Whereas, according to the terms of the Application, this suit relates to differences of opinion as to whether certain acts of the Lithuanian Government are in accordance with the Statute of the Memel Territory which is annexed to the Convention of May 8th, 1924, relating to Memel ;

Whereas these acts are enumerated in the Application ;

Whereas the applicant Powers state in the Application the six questions on which they ask the Court for judgment ; and whereas, furthermore, in the aforementioned letters of their representatives, these Powers declare that they reserve the right to submit their conclusions later ;

Whereas the Application indicates the permanent addresses at the seat of the Court selected by the applicant Powers ; whereas on the other hand it does not indicate the name of the Agent or Agents appointed by the said Powers for this case ;

Whereas, however, the aforementioned covering letters record the appointment, either provisionally or finally, by each of the said Powers, of its Agent for the case ;

Whereas accordingly the Application fulfils the formal conditions laid down in the Statute and Rules of Court ;

Whereas similarly the applicant Powers, in the Application, cite a jurisdictional clause under which the Lithuanian Government agrees that any difference of opinion in regard to questions of law or of fact concerning the provisions of the above-mentioned Convention relating to Memel arising between it and any of the Principal Allied Powers, Members of the Council of the League of Nations, shall, if the other Party so requests, be referred to the Court ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 du Règlement les délais sont fixés en assignant une date précise pour les divers actes de la procédure ;

Considérant qu'aux termes de l'article 39 du Règlement, si l'instance est introduite par requête, et sauf accord contraire des Parties, les pièces de procédure suivantes sont prévues : Mémoire, Contre-Mémoire, Réplique et Duplique ;

Considérant que, dans la requête, les Puissances requérantes, déclarant renoncer au droit de présenter une Réplique écrite, prient la Cour de fixer les délais seulement pour la présentation des Mémoires et Contre-Mémoires ;

Considérant que la Cour n'a été informée d'aucun accord entre les Parties lui proposant, conformément aux articles 32 et 39 du Règlement, de déroger aux dispositions de ce dernier article ;

Considérant d'autre part que, selon la pratique constante de la Cour, le droit de présenter une Réplique écrite est une faculté à laquelle il appartient à la Partie intéressée de renoncer, si bon lui semble ; que si aucune Réplique n'est présentée, le droit de soumettre une Duplique écrite devient sans objet ;

Considérant qu'il importe que l'affaire dont la Cour vient d'être saisie soit réglée à un moment aussi rapproché que possible, les divergences d'opinions dont il s'agit ayant déjà, selon la requête, fait l'objet, sans avoir pu être aplanies, d'un examen du Conseil de la Société des Nations et de négociations entre les Puissances signataires de la Convention du 8 mai 1924 ;

Décide, conformément à l'alinéa 3 de l'article 33 du Règlement, de fixer comme suit les délais pour la présentation, par les Parties, des pièces de la procédure écrite dans l'affaire, savoir :

pour la présentation de leurs Mémoires par les Gouvernements requérants, le lundi 2 mai 1932 ;

pour la présentation de son Contre-Mémoire par le Gouvernement défendeur, le lundi 30 mai 1932.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le seize avril mil neuf cent trente-deux, en six exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement aux agents du Gouvernement de Sa Majesté britannique dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Gouvernement de la République française, du Gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, du Gouvernement de Sa Majesté l'empereur du Japon et du Gouvernement de la République de Lithuanie.

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

Whereas, according to Article 33 of the Rules of Court, time-limits are fixed by assigning a definite date for the completion of the various acts of procedure;

Whereas, according to Article 39 of the Rules of Court, when proceedings are instituted by means of an Application, failing any agreement to the contrary between the Parties, the following documents shall be presented: Case, Counter-Case, Reply and Rejoinder;

Whereas, in the Application, the applicant Powers renounce their right to submit a written Reply and request the Court only to fix time-limits for the filing of Cases and Counter-Cases;

Whereas the Court has not been informed of any agreement between the Parties proposing, in accordance with Articles 32 and 39 of the Rules, a deviation from the provisions of the latter Article;

Whereas, however, according to the consistent practice of the Court, the right to file a written Reply is one which the Party concerned may renounce if it sees fit to do so; whereas, if no Reply is filed, the right to submit a written Rejoinder becomes redundant;

Whereas it is important that the case which has been thus brought before the Court should be settled at as early a date as possible, since the differences of opinion in question have, according to the Application, already formed the subject of an enquiry conducted by the Council of the League of Nations and of negotiations between the Powers signatories to the Convention of May 8th, 1924, but have proved incapable of being reconciled;

Decides, in accordance with paragraph 3 of Article 33 of the Rules of Court, to fix as follows the times for the filing by the Parties of the documents of the written proceedings in the suit:

for the filing of Cases by the applicant Governments, Monday, May 2nd, 1932;

for the filing of the Counter-Case by the respondent Government, Monday, May 30th, 1932.

Done in English and French, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this sixteenth day of April one thousand nine hundred and thirty-two, in six copies, one of which is to be deposited in the archives of the Court, and the others to be forwarded to the Agents of the Government of His Britannic Majesty in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, of the Government of the French Republic, of the Government of His Majesty the King of Italy, of the Government of His Majesty the Emperor of Japan and of the Government of the Republic of Lithuania respectively.

(Signed) M. ADATCI,
President of the Court.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar of the Court.

2.

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COUR
EN DATE DU 31 MAI 1932

Le Président de la Cour permanente de Justice internationale,

Vu les deuxième et troisième alinéas de l'article 33 du Règlement de la Cour ;

Attendu que l'ordonnance, rendue le 16 avril 1932 en l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel, fixait au 30 mai 1932 le délai pour la présentation, par le Gouvernement lithuanien, de son Contre-Mémoire en cette affaire ;

Attendu que le dépôt de cette pièce a eu lieu aujourd'hui 31 mai 1932 ;

Considérant que, le 3 mai 1932, l'agent du Gouvernement lithuanien a demandé, vu la complexité et la gravité de la question, la prolongation jusqu'au 1^{er} août 1932 du délai pour le dépôt du Contre-Mémoire ; et que, le 6 mai, le Président lui a fait savoir qu'il ne pouvait pas donner suite à cette demande ;

Décide,

Que le dépôt, effectué aujourd'hui, par l'agent du Gouvernement lithuanien du Contre-Mémoire du Gouvernement lithuanien en l'affaire relative au Statut de Memel, est considéré comme valable.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, en un exemplaire qui sera déposé aux archives de la Cour.

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

3.

ORDONNANCE RENDUE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COUR
A LA DATE DU 1^{er} JUIN 1932

Le Président de la Cour permanente de Justice internationale,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour,

Vu l'article 38 du Règlement de la Cour,

Considérant que, le 11 avril 1932, la Cour a été saisie d'une requête, émanant des Gouvernements de Sa Majesté britannique

2.

DECISION OF THE PRESIDENT OF THE COURT

OF MAY 31st, 1932.

[*Translation.*]

The President of the Permanent Court of International Justice,
Having regard to paragraphs 2 and 3 of Article 33 of the Rules
of Court ;

Whereas the Order made on April 16th, 1932, in the case con-
cerning the interpretation of the Statute of Memel, fixed May 30th,
1932, as the time-limit for the presentation by the Lithuanian
Government of its Counter-Case in this suit ;

Whereas the filing of that document has taken place this day,
May 31st, 1932 ;

Whereas, on May 3rd, 1932, the Agent for the Lithuanian
Government, having regard to the complexity and gravity of the
question, asked for an extension until August 1st, 1932, of the
time-limit for the filing of the Counter-Case ; and as, on May 6th,
the President informed him that he could not grant this request ;

Decides,

That the filing, this day, by the Agent for the Lithuanian
Government of that Government's Counter-Case in the suit con-
cerning the Statute of Memel, shall be considered as valid.

Done in French and English, the French text being authori-
tative, at the Peace Palace, The Hague, in one copy which shall
be placed in the archives of the Court.

(*Signed*) M. ADATCI,
President of the Court.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar of the Court.

3.

ORDER MADE BY THE PRESIDENT OF THE COURT

ON JUNE 1st, 1932.

The President of the Permanent Court of International Justice,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court,

Having regard to Article 38 of the Rules of Court,

Whereas, on April 11th, 1932, an Application was submitted to
the Court, by the Governments of His Britannic Majesty in the

dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République française, de Sa Majesté le roi d'Italie et de Sa Majesté l'empereur du Japon, et introduisant une instance contre le Gouvernement de la République de Lithuanie ayant trait à des divergences d'opinions touchant la conformité de certains actes de ce dernier Gouvernement avec le Statut du Territoire de Memel annexé à la Convention du 8 mai 1924 relative à Memel ;

Considérant qu'aux termes de ladite requête la Cour est priée de statuer sur les six points suivants, savoir : ... [Voir p. 13.]

Considérant que, par ordonnance du 16 avril 1932, le Président de la Cour a fixé les délais pour la procédure écrite dans l'affaire ; que le délai prévu pour la présentation de son Contre-Mémoire par le Gouvernement défendeur expirait le 30 mai 1932 ;

Considérant que ce Contre-Mémoire a été déposé le 31 mai 1932 et que le Président, conformément à l'article 33, alinéas 2 et 3, du Règlement a décidé le même jour de considérer ce dépôt comme valable ;

Considérant que, en même temps que son Contre-Mémoire, le Gouvernement défendeur a présenté une « exception préliminaire » par laquelle il prie la Cour, notamment, « de se déclarer incompétente pour statuer, dans l'état actuel de l'affaire, sur les points 5 et 6 de la requête présentée à la Cour à la date du 11 avril 1932 » ;

Considérant que l'acte introductif de ladite exception remplit les conditions de forme établies par le Règlement ;

Considérant que cette exception a été notifiée aux agents des Gouvernements des Puissances requérantes dès le 31 mai 1932 ;

Considérant qu'il y a lieu — eu égard au fait, relevé dans l'ordonnance du 16 avril 1932, que les divergences d'opinions visées par la requête du 11 avril 1932 ont déjà, selon la requête, fait l'objet, sans avoir été aplanies, d'un examen du Conseil de la Société des Nations et de négociations entre les Puissances signataires de la Convention du 8 mai 1924 — de trancher aussitôt que possible la question préalable soulevée par le Gouvernement défendeur ;

Décide, conformément à l'alinéa 3 de l'article 38 du Règlement, de fixer au lundi 13 juin 1932 la date à laquelle expire le délai dans lequel les Gouvernements de Sa Majesté britannique dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République française, de Sa Majesté le roi d'Italie et de Sa Majesté l'empereur du Japon peuvent présenter un exposé écrit contenant leurs observations et conclusions sur l'exception préliminaire proposée par le Gouvernement de la République de Lithuanie.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le premier juin mil neuf cent trente-deux, en six exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement aux agents du Gouvernement de Sa Majesté britannique dans le

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, of the French Republic, of His Majesty the King of Italy and of His Majesty the Emperor of Japan, instituting proceedings against the Government of the Lithuanian Republic, with reference to various differences of opinion as to whether certain acts of the latter Government were in accordance with the Statute of the Memel Territory which is annexed to the Convention of May 8th, 1924, concerning Memel;

Whereas, by the terms of the said Application, the Court is asked to give a decision on the following six questions, namely: ... [See p. 13.]

Whereas, by an Order of April 16th, 1932, the President of the Court fixed the time-limits for the written proceedings in the case; and as the period for the presentation by the respondent Government of its Counter-Case expired on May 30th, 1932;

Whereas the Counter-Case was filed on May 31st, 1932, and as the President, in accordance with Article 33, paragraphs 2 and 3, of the Rules of Court decided on that date that this proceeding should be considered as valid;

Whereas, simultaneously with its Counter-Case, the respondent Government submitted a "preliminary objection" in which it asks the Court, *inter alia*, "to declare itself incompetent to give a decision, at the present stage of the proceedings, upon points 5 and 6 of the Application presented to the Court on April 11th, 1932";

Whereas the document submitting the objection fulfils the requirements of the Rules of Court as to form;

Whereas this objection was notified to the Agents of the Governments of the applicant Powers on May 31st, 1932;

Whereas it is desirable—having regard to the fact mentioned in the Order of April 16th, 1932, that the differences of opinion referred to in the Application of April 11th, 1932, have, according to the Application, already formed the subject of an enquiry conducted by the Council of the League of Nations and of negotiations between the Powers signatory to the Convention of May 8th, 1924, but have proved incapable of being reconciled—to decide as soon as possible the preliminary question raised by the respondent Government;

Decides, in accordance with paragraph 3 of Article 38 of the Rules of Court, to fix Monday, June 13th, 1932, as the last date upon which the Governments of His Britannic Majesty in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, of the French Republic, of His Majesty the King of Italy and of His Majesty the Emperor of Japan may present a written statement of their observations and conclusions upon the preliminary objection filed by the Government of the Lithuanian Republic.

Done in English and French, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this first day of June one thousand nine hundred and thirty-two, in six copies, one of which is to be deposited in the archives of the Court, and the others to be forwarded to the Agents of the Government of His Britannic

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Gouvernement de la République française, du Gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, du Gouvernement de Sa Majesté l'empereur du Japon et du Gouvernement de la République de Lithuanie.

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

Majesty in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, of the Government of the French Republic, of the Government of His Majesty the King of Italy, of the Government of His Majesty the Emperor of Japan and of the Government of the Republic of Lithuania respectively.

(Signed) M. ADATCI,
President of the Court.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar of the Court.
